

**Les terrasses**

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

**Les mobiliers et éléments divers de la terrasse**

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

**Vente d'alcool**

Pour toute information complémentaire, merci de contacter le Service des Licences et Débits de boissons au 04 67 07 73 35 ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

**Cerfas selon les types de travaux**

**Modifications (intérieur, façades, devantures, travaux de peinture, pose de baie vitrée, de rideau, de store...)**

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

**Pose ou remplacement d'enseigne perpendiculaire ou à plat**

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

**Plus d'infos**



**Commerce de proximité: [Commerce de proximité](#)**

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre  
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 35](#)

[Mail](#)

**Le Pays de l'Or vous propose geosphere :**

L'Agglomération du Pays de l'Or vous propose [geosphere](#), un service en ligne gratuit et accessible 7j/7 et 24h/24 pour vos démarches d'urbanisme.

L'Agglomération du Pays de l'Or propose pour toutes les communes du territoire un nouveau service en ligne qui permet de réaliser toutes vos démarches d'urbanisme de chez vous.

Simple, sécurisée, la dématérialisation facilite l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme. Plus besoin de se déplacer en mairie ou de poster vos dossiers, il suffit de se connecter et de créer un compte sur [geosphere](#) .

**Et toujours sur Servicepublic.fr :**

**Afin d'avoir des documents à jour, voici les informations consultables sur le site [servicepublic.fr](#):**

### **Forfait social**

Le forfait social est une **contribution patronale** mise en place sur certaines rémunérations versées par l'employeur. Il est recouvré par l'**Urssaf** dans les mêmes conditions que les cotisations sociales. Son assiette et son taux varient en fonction de l'effectif de l'entreprise.

### **Cotisations et contributions sociales de l'employeur**

#### **Déclarations sociales**

Déclarer et payer les cotisations et contributions sociales des salariés

Déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH)

Déclaration sociale nominative (DSN)

#### **Cotisations et contributions**

Contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S)

Contribution solidarité autonomie (CSA)

Forfait social

Versement mobilité

Contribution patronale au dialogue social

Régime de garantie des salaires (AGS)

Cotisations sociales accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP)

Bassin d'emploi à redynamiser (BER) : exonérations de cotisations sociales

#### **Forfait social : de quoi s'agit-il ?**

Le forfait social est une **contribution versée par l'employeur**, on parle donc de contribution patronale .

En principe, cette contribution est prélevée sur les rémunérations ou gains qui remplissent les **2 conditions cumulatives suivantes** :

Rémunération **soumise à la contribution sociale généralisée (CSG)**

Rémunération **exonérée de cotisations de sécurité sociale**

Toutefois, la loi prévoit **des exceptions**. Certaines rémunérations sont parfois soumises au forfait social alors qu'elles ne remplissent pas les 2 conditions. À l'inverse, d'autres rémunérations sont exclues du forfait social, sans qu'il soit tenu compte du fait qu'elles sont soumises à la CSG ou aux cotisations.

#### **Quelles sont les rémunérations concernées ?**

Certains revenus d'activité sont **inclus** dans l'assiette du forfait social, d'autres en sont **exclus**.

#### **Revenus inclus**

Les sommes suivantes sont **soumises** au forfait social :

**Prises en charge des cotisations salariales de retraite complémentaire** : il s'agit des cotisations versées pendant les 6 premiers mois d'un congé pour événement familial (congé parental d'éducation, congé de solidarité familiale, congé de soutien familial, congé de présence parentale)

**Jetons de présence et rémunérations du mandat social** : il s'agit des sommes perçues au titre de l'exercice de leur mandat par les administrateurs et membres des conseils de surveillance des SA et des SELAFA

#### **À savoir**

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023, l'**indemnité de rupture conventionnelle** n'est plus soumise au forfait social de 20 %. À la place, une contribution unique de 30 % (à la charge de l'employeur) s'applique à l'indemnité versée.

#### **Revenus exclus**

Les sommes suivantes sont **exclues** de l'assiette du forfait social :

**Attributions de stock-option et d'actions gratuites** : soumises à une contribution spécifique

**Contributions patronales de retraite supplémentaire** : pour leur part soumises à cotisation de sécurité sociale

**Indemnités pour rupture du contrat de travail ou cessation forcée des fonctions des mandataires sociaux** : licenciement, mise à la retraite ou départ volontaire dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE)

**Participations aux titres-restaurants et chèques emploi-service universel (Cesu)**

**Contributions patronales de prévoyance complémentaire**

**Contributions aux chèques-vacances** : à condition que l'entreprise soit dépourvue de CSE et qu'elle ne relève pas d'un organisme paritaire de gestion des activités sociales

**Primes de participation et abondements de l'employeur à un plan d'épargne salariale (PEE , Perco , Pere-co , PEI )**

**Primes d'intéressement**

#### **Quel est le taux du forfait social ?**

Le taux du forfait social est fixé à 20 % .

#### **Comment déclarer le forfait social ?**

Vous devez déclarer tous les mois l'assiette et le montant de la contribution à l'Urssaf via la **Déclaration sociale nominative (DSN)**.

- Déclaration sociale nominative (DSN)

Vous devez déclarer tous les mois l'assiette et le montant de la contribution sur le site internet de la MSA via la **Déclaration sociale nominative (DSN)**.

- MSA – Entreprises et exploitants agricoles – DSN : déclaration en ligne

**À noter**

le montant du forfait social doit figurer sur le bulletin de salaire, à la ligne "Autres contributions dues par l'employeur".

### Forfait social : de quoi s'agit-il ?

Le forfait social est une **contribution versée par l'employeur**, on parle donc de contribution patronale . En principe, cette contribution est prélevée sur les rémunérations ou gains qui remplissent les **2 conditions cumulatives** suivantes :

Rémunération **soumise à la contribution sociale généralisée (CSG)**

Rémunération **exonérée de cotisations de sécurité sociale**

Toutefois, la loi prévoit **des exceptions**. Certaines rémunérations sont parfois soumises au forfait social alors qu'elles ne remplissent pas les 2 conditions. À l'inverse, d'autres rémunérations sont exclues du forfait social, sans qu'il soit tenu compte du fait qu'elles sont soumises à la CSG ou aux cotisations.

### Quelles sont les rémunérations concernées ?

Certains revenus d'activité sont **inclus** dans l'assiette du forfait social, d'autres en sont **exclus**.

#### Revenus inclus

Les sommes suivantes sont **soumises** au forfait social :

**Prises en charge des cotisations salariales de retraite complémentaire** versées pendant les 6 premiers mois d'un congé pour événement familial (congé parental d'éducation, congé de solidarité familiale, congé de soutien familial, congé de présence parentale)

**Jetons de présence et rémunérations du mandat social** : ce sont les sommes perçues au titre de l'exercice de leur mandat par les administrateurs et membres des conseils de surveillance des SA et des SELAFA

**Contributions patronales de prévoyance complémentaire** : pour leur part exonérée de cotisations de sécurité sociale.

#### À savoir

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023, l'**indemnité de rupture conventionnelle** n'est plus soumise au forfait social de 20 %. À la place, une contribution unique de 30 % (à la charge de l'employeur) s'applique à l'indemnité versée.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le **franchissement à la hausse du seuil de 11 salariés** produit effet seulement lorsque ce seuil est atteint ou dépassé durant **5 années civiles consécutives**. C'est seulement après ce délai que l'employeur est effectivement soumis au forfait social sur la prévoyance. Si l'employeur repasse entretemps sous le seuil des 11 salariés les compteurs sont remis à zéro.

#### Exemple

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, un employeur atteint le seuil de 11 salariés. Les conséquences de ce franchissement de seuil seront prises en compte seulement si ce franchissement est constaté pendant les 5 années civiles consécutives (de 2022 à 2026 inclus). Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, l'entreprise sera soumise à l'obligation liée à ce franchissement de seuil, à condition que son effectif soit toujours au moins égal au seuil.

#### Revenus exclus

Les sommes suivantes sont **excluses** de l'assiette du forfait social :

**Attributions de stock-option et d'actions gratuites** : soumises à une contribution spécifique

**Contributions patronales de retraite supplémentaire** : pour leur part soumise à cotisation de sécurité sociale

**Indemnités pour rupture du contrat de travail ou cessation forcée des fonctions des mandataires sociaux** : licenciement, mise à la retraite ou départ volontaire dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE)

**Participations aux titres-restaurants et chèques emploi-service universel (Cesu)**

**Contributions aux chèques-vacances** : à condition que l'entreprise soit dépourvue de CSE et qu'elle ne relève pas d'un organisme paritaire de gestion des activités sociales

**Primes de participation et abondements de l'employeur à un plan d'épargne salariale (PEE , Perco , Pere-co , PEI )**

#### Primes d'intéressement

### Quels sont les taux du forfait social ?

Le taux du forfait social est fixé à 20 % .

Toutefois, un **taux réduit de 8 %** s'applique sur les contributions destinées au financement des **prestations complémentaires de prévoyance** versées au bénéfice des salariés, des anciens salariés et de leurs ayants droit.

### Comment déclarer le forfait social ?

Vous devez déclarer tous les mois l'assiette et le montant de la contribution à l'Urssaf via la **Déclaration sociale nominative (DSN)**.

- Déclaration sociale nominative (DSN)

Vous devez déclarer tous les mois l'assiette et le montant de la contribution sur le site internet de la MSA via la

**Déclaration sociale nominative (DSN)**

- MSA – Entreprises et exploitants agricoles – DSN : déclaration en ligne

#### À noter

le montant du forfait social doit figurer sur le bulletin de salaire, à la ligne "Autres contributions dues par l'employeur".

## Forfait social : de quoi s'agit-il ?

Le forfait social est une **contribution versée par l'employeur**, on parle donc de contribution patronale . En principe, cette contribution est prélevée sur les rémunérations ou gains qui remplissent **les 2 conditions cumulatives suivantes** :

Rémunération **soumise à la contribution sociale généralisée** (CSG)

Rémunération **exonérée de cotisations de sécurité sociale**

Toutefois, la loi prévoit **des exceptions**. Certaines rémunérations sont parfois soumises au forfait social alors qu'elles ne remplissent pas les 2 conditions. À l'inverse, d'autres rémunérations sont exclues du forfait social, sans qu'il soit tenu compte du fait qu'elles sont soumises à la CSG ou aux cotisations.

## Quelles sont les rémunérations concernées ?

Certains revenus d'activité sont **inclus** dans l'assiette du forfait social, d'autres en sont **exclus**.

### Revenus inclus

Les sommes suivantes sont **soumises** au forfait social :

**Prises en charge des cotisations salariales de retraite complémentaire** versées pendant les 6 premiers mois d'un congé pour événement familial (congé parental d'éducation, congé de solidarité familiale, congé de soutien familial, congé de présence parentale)

**Jetons de présence et rémunérations du mandat social** : ce sont les sommes perçues au titre de l'exercice de leur mandat par les administrateurs et membres des conseils de surveillance des SA et des SELAFA

**Contributions patronales de prévoyance complémentaire** : pour leur part exonérée de cotisations de sécurité sociale

**Participations aux résultats et abondements de l'employeur au plan d'épargne salariale** ( PEE , Perco , Pere-co , PEI ).

### À savoir

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023, l'**indemnité de rupture conventionnelle** n'est plus soumise au forfait social de 20 %. À la place, une **contribution unique de 30 %** (à la charge de l'employeur) s'applique à l'indemnité versée.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le **franchissement à la hausse du seuil de 50 salariés** produit effet seulement lorsque ce seuil est atteint ou dépassé durant **5 années civiles consécutives**. C'est seulement après ce délai que l'employeur est effectivement soumis au forfait social au titre de la participation aux résultats et des plans d'épargne salariale. Si l'employeur repasse sous le seuil de 50 salariés, les compteurs sont remis à zéro.

### Exemple

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, un employeur atteint le seuil de 50 salariés. Les conséquences de ce franchissement de seuil seront prises en compte seulement si ce franchissement est constaté pendant les 5 années civiles consécutives (de 2022 à 2026 inclus). Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, l'entreprise sera soumise à l'obligation liée à ce franchissement de seuil, à condition que son effectif soit toujours au moins égal au seuil.

### Revenus exclus

Les sommes suivantes sont **exclues** de l'assiette du forfait social :

**Attributions de stock-option et d'actions gratuites** : soumises à une contribution spécifique

**Contributions patronales de retraite supplémentaire** : pour leur part soumise à cotisation de sécurité sociale

**Indemnités pour rupture du contrat de travail ou cessation forcée des fonctions des mandataires sociaux**: licenciement, mise à la retraite ou départ volontaire dans le cadre d'un **plan de sauvegarde de l'emploi (PSE)**

**Participations aux titres-restaurants et chèques emploi-service universel (Cesu)**

### Primes d'intéressement

## Quels sont les taux du forfait social ?

Le taux du forfait social est fixé à 20 %.

Toutefois, des **taux réduits de 8 % , 10 % ou 16 %** peuvent être appliqués à certaines rémunérations.

Le taux réduit de 8 % s'applique sur les contributions destinées au financement des **prestations complémentaires de prévoyance** versées au bénéfice des salariés, anciens salariés et de leurs ayants droit.

Ce taux s'applique également aux sommes affectées à la **réserve spéciale de participation** au sein des **sociétés coopératives de production (SCOP)**.

Le taux réduit de 10 % s'applique à l'abondement de l'employeur sur la contribution des salariés en vue de l'**acquisition de titres de l'entreprise** ou d'une entreprise liée.

### À savoir

Pour les années 2021, 2022 et 2023, l'abondement de l'employeur est exonéré de forfait social lorsqu'il complète les versements volontaires des salariés sur les plans d'épargne.

Ce taux s'applique également lorsque l'employeur effectue un **versement unilatéral supplémentaire** en vue de l'acquisition de titres de l'entreprise ou d'une entreprise liée.

Le taux de 16 % s'applique aux versements (participation, abondement ou versement unilatéral) alimentant un Perco ou un Pere .

Pour ce faire, les **2 conditions suivantes** doivent être respectées :

Le Perco est en **gestion pilotée**. Dans ce cas, l'épargnant confie la gestion des versements à la société de gestion choisie par l'entreprise.

Le portefeuille de parts détenu comporte au moins 10 % de titres susceptibles d'être employés dans un **plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyenne entreprises (PEA-PME)**.

### Comment déclarer le forfait social ?

Vous devez déclarer tous les mois l'assiette et le montant de la contribution à l'Urssaf via la **Déclaration sociale nominative (DSN)**.

- Déclaration sociale nominative (DSN)

Vous devez déclarer tous les mois l'assiette et le montant de la contribution sur le site internet de la MSA via la **Déclaration sociale nominative (DSN)**.

- MSA – Entreprises et exploitants agricoles – DSN : déclaration en ligne

#### À noter

Le montant du forfait social doit figurer sur le bulletin de salaire, à la ligne "Autres contributions dues par l'employeur".

### Forfait social : de quoi s'agit-il ?

Le forfait social est une **contribution versée par l'employeur**, on parle donc de contribution patronale.

En principe, cette contribution est prélevée sur les rémunérations ou gains qui remplissent **les 2 conditions cumulatives suivantes** :

Rémunération **soumise à la contribution sociale généralisée (CSG)**

Rémunération **exonérée de cotisations de sécurité sociale**

Toutefois, la loi prévoit **des exceptions**. Certaines rémunérations sont parfois soumises au forfait social alors qu'elles ne remplissent pas les 2 conditions. À l'inverse, d'autres rémunérations sont exclues du forfait social, sans qu'il soit tenu compte du fait qu'elles sont soumises à la CSG ou aux cotisations.

### Quelles sont les rémunérations concernées ?

Certains revenus d'activité sont **inclus** dans l'assiette du forfait social, d'autres en sont **exclus**.

#### Revenus inclus

Les sommes suivantes sont **soumises** au forfait social :

**Prise en charge des cotisations salariales de retraite complémentaire** versées pendant les 6 premiers mois d'un congé pour événement familial (congé parental d'éducation, congé de solidarité familiale, congé de soutien familial, congé de présence parentale)

**Jeton de présence et rémunération du mandat social** : ce sont les sommes perçues au titre de l'exercice de leur mandat par les administrateurs et membres des conseils de surveillance des SA et des SELAFA

**Contributions patronales de prévoyance complémentaire** : pour leur part exonérée de cotisations de sécurité sociale

**Participations aux résultats et abondements de l'employeur au plan d'épargne salariale ( PEE , Perco , Pere-co , PEI )**

**Primes d'intéressement** : y compris les suppléments d'intéressement et les intéressements de projet.

#### À savoir

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023, l'**indemnité de rupture conventionnelle** n'est plus soumise au forfait social de 20 %. À la place, une contribution unique de 30 % (à la charge de l'employeur) s'applique à l'indemnité versée.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le **franchissement à la hausse du seuil de 250 salariés** produit effet seulement lorsque ce seuil est atteint ou dépassé durant **5 années civiles consécutives**. C'est seulement après ce délai que l'employeur est effectivement soumis au forfait social au titre de la prime d'intéressement. Si l'employeur repasse sous les 250 salariés les compteurs sont remis à zéro.

#### Exemple

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, un employeur atteint le seuil de 250 salariés. Les conséquences de ce franchissement de seuil seront prises en compte seulement si ce franchissement est constaté pendant les 5 années civiles consécutives (de 2022 à 2026 inclus). Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, l'entreprise sera soumise à l'obligation liée à ce franchissement de seuil, à condition que son effectif soit toujours au moins égal au seuil.

#### Revenus exclus

Les sommes suivantes sont **exclues** de l'assiette du forfait social :

**Attributions de stock-option et d'actions gratuites** : soumises à une contribution spécifique

**Contributions patronales de retraite supplémentaire** : pour leur part soumises à cotisation de sécurité sociale

**Indemnités pour rupture du contrat de travail ou cessation forcée des fonctions des mandataires sociaux** : licenciement, mise à la retraite ou départ volontaire dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE)

**Participations aux titres-restaurants et chèques emploi-service universel (Cesu)**

### Quels sont les taux du forfait social ?

Le taux du forfait social est fixé à 20 %.

Toutefois, des **taux réduits de 8 % , 10 % ou 16 %** peuvent être appliqués à certaines rémunérations.

Le taux réduit de 8 % s'applique sur les contributions destinées au financement des **prestations complémentaires de prévoyance** versées au bénéfice des salariés, anciens salariés et de leurs ayants droit.

Ce taux s'applique également aux sommes affectées à la **réserve spéciale de participation** au sein des **sociétés coopératives de production (SCOP)**.

Le taux réduit de 10 % s'applique à l'abondement de l'employeur sur la contribution des salariés en vue de **l'acquisition de titres de l'entreprise** ou d'une entreprise liée.

#### À savoir

Pour les années 2021, 2022 et 2023, l'abondement de l'employeur est exonéré de forfait social lorsqu'il complète les versements volontaires des salariés sur les plans d'épargne.

Ce taux s'applique également lorsque l'employeur effectue un **versement unilatéral supplémentaire** en vue de l'acquisition de titres de l'entreprise ou d'une entreprise liée.

Le taux de 16 % s'applique aux versements (intéressement, participation, abondement ou versement unilatéral) alimentant un Perco ou un Pere .

Pour ce faire, les **2 conditions suivantes** doivent être respectées :

Le Perco est en **gestion pilotée** : l'épargnant confie la gestion des versements à la société de gestion choisie par l'entreprise.

Le portefeuille de parts détenu comporte au moins 10 % de titres susceptibles d'être employés dans un **plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyenne entreprises (PEA-PME)**.

#### Comment déclarer le forfait social ?

Vous devez déclarer tous les mois l'assiette et le montant de la contribution à l'Urssaf via la **Déclaration sociale nominative (DSN)**.

- Déclaration sociale nominative (DSN)

Vous devez déclarer tous les mois l'assiette et le montant de la contribution sur le site internet de la MSA via la **Déclaration sociale nominative (DSN)**

- MSA – Entreprises et exploitants agricoles – DSN : déclaration en ligne

#### À noter

le montant du forfait social doit figurer sur le bulletin de salaire, à la ligne "Autres contributions dues par l'employeur".

#### Questions – Réponses

- Société coopérative de production (Scop) : quelles règles de fonctionnement ?

#### Toutes les questions réponses

#### Et aussi...

- Epargne salariale, participation et intéressement
- Déclarer et payer les cotisations et contributions sociales des salariés
- CSG et CRDS sur les revenus d'activité et de remplacement
- Plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) – Licenciement économique
- Plan d'épargne pour la retraite collectif (Perco)

#### Pour en savoir plus

- Rupture conventionnelle : modification de la contribution de l'employeur  
Source : Direction de l'information légale et administrative (Dila) – Premier ministre
- Les taux du forfait social en détail  
Source : Urssaf
- FAQ sur l'épargne salariale (intéressement, participation, plans, etc.)  
Source : Ministère chargé du travail

#### Où s'informer ?

- Joindre un conseiller Urssaf par mail

#### Services en ligne

- Déclaration sociale nominative (DSN)  
Téléservice
- Déclarer le salaire des employés agricoles DS-MSA ou DTS-MSA  
Téléservice

#### Et aussi...

- Epargne salariale, participation et intéressement
- Déclarer et payer les cotisations et contributions sociales des salariés
- CSG et CRDS sur les revenus d'activité et de remplacement
- Plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) – Licenciement économique
- Plan d'épargne pour la retraite collectif (Perco)

**Textes de  
référence**

- Code de la sécurité sociale : article L136-1-1  
Contribution sociale généralisée (CSG)
- Code de la sécurité sociale : articles L137-15 à L137-17  
Forfait social
- Code de la sécurité sociale : article L242-1  
Cotisations de sécurité sociale
- Forfait social – Bulletin officiel de la sécurité sociale



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00